



RÉFORME DES RETRAITES

La CFE-CGC se prononce en faveur du maintien du dispositif de dispense d'activité

LE CONTEXTE:

La promulgation de la loi sur la réforme de la retraite a pour conséquence un éventuel retour à l'activité des salariés actuellement en DA (Dispense d'Activité). La durée de ce retour pouvant aller de 3 mois à 1an.

LE PÉRIMÈTRE DES ACCORDS ACTUELS

- Renault SAS
- > ACI
- > SFKI
- > SODICAM
- **ELECTRICITY**
- > RSL
- > RD
- > SOVAB
- > Alpine cars
- > Alpine racing
- Alpine Dieppe
- > DIAC
- > (ex)CHOISY

INTERCENTRE RENAULT API : FR Q10 119 303 Tél : 01 76 84 15 79 Mail : cfecgc.renault@wanadoo.fr



La CFE-CGC a rappelé en ouverture de séance l'importance que les salariés concernés ne voient pas leur rémunération impactée par une baisse du taux de prise en charge par l'entreprise.

Q

Nos principales revendications:

- Le maintien du taux en vigueur pour la durée TOTALE de la dispense d'activité.
- Les règles de retour anticipé en cours de DA, ou à l'issue du dispositif de DA, restent inchangées.
- Un accompagnement simplifié pour les salariés concernés.

L'ensemble des points que nous avons revendiqués ont été entendus.



Mécanisme pour les salariés n'ayant pas atteint la durée maximale du dispositif initial :

Les salariés ayant adhéré à une DA pour une durée inférieure à la durée maximale prévue par l'accord dont il relevait initialement peuvent, lorsque la réforme des retraites modifie la date de fin de DA estimée lors de leur adhésion, bénéficier de leur maintien automatique dans le dispositif en cours jusqu'à atteindre la durée maximale conventionnelle (36 ou 48 Mois).

> Cette prolongation s'effectue dans les mêmes conditions qu'à l'origine

Mécanisme pour les salariés ayant dépassé la durée maximale du dispositif initial :

Les salariés actuellement en DA, dont le report de l'âge légal de départ à la retraite nécessite de dépasser la durée maximale initialement prévu par l'accord, peuvent bénéficier d'une prolongation du dispositif jusqu'à remplir les nouvelles conditions requises de départ à la retraite du régime général (âge et durée d'assurance).

Cette nouvelle période de DA donne lieu au même niveau d'indemnisation que prévu initialement. Dans une telle hypothèse, le versement des cotisations retraite (régime général et régime complémentaire) est ajusté sur base de l'indemnité DA à compter du mois de dépassement de la durée maximale initiale, et jusqu'au terme du dispositif.

L'accompagnement des salariés :

Les salariés en cours de DA se verront adresser un courrier individuel par voie postale leur précisant les modalités de prolongation des dispositifs de DA.

Les salariés concernés devront contacter leur caisse de retraite afin d'obtenir des précisions concernant la modification de leurs droits en application de la loi du 14 avril 2023 et obtenir un justificatif actualisé de leurs droits à la retraite.

Ce document devra ensuite être remis à leur employeur dans les plus courts délais, et au plus tard 3 mois précédant la fin de la période initiale de DA, afin d'identifier la durée nécessaire de prolongation dans le dispositif de DA. Ce délai est réduit à 1 mois pour les seuls salariés concernés par une échéance initialement prévue au dernier trimestre 2023.

La CFE-CGC signe l'accord relatif à l'aménagement des dispositifs de dispense d'activité existants!







